

REPUBLIQUE DE GUINEE

TRAVAIL-JUSTICE-SOLIDARITE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DECRET N°95/ 024 /PRG/SGG

PORTANT ATTRIBUTIONS ET ORGANISATION DU
MINISTERE DE LA REFORME ADMINISTRATIVE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la loi fondamentale ;

VU l'Ordonnance n°030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988, portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;

VU le Décret n°94/073/PRG/SGG du 23 Août 1994, portant restructuration du Gouvernement.

D E C R E T E

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1er : Le Ministère de la Réforme Administrative de la Fonction Publique a pour mission la conception, l'élaboration la mise en oeuvre et le suivi de la politique du Gouvernement dans les domaines de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- de concevoir et d'élaborer les éléments de la politique en matière de Réforme Administrative et de Fonction Publique;
- d'impulser, de coordonner, de suivre et d'évaluer les activités de Réforme concernant les services de l'Etat, les Collectivités Territoriales, les Etablissements Publics Nationaux notamment sur les aspects structurel, procédural et organisationnel ;
- d'élaborer et de suivre la législation et la réglementation en matière d'organisation des services publics;
- de gérer les structures et les effectifs de l'administration publique guinéenne;
- de participer à la conception et à la mise en oeuvre d'un système efficace et cohérent d'administration territoriale et décentralisée;

2.

- d'examiner toute étude et de viser tout projet de texte portant création, et organisation d'un service public de l'Etat;
- de constituer et de tenir à jour une documentation appropriée en matière d'administration publique;
- de promouvoir la technique législative et d'assister les départements ministériels dans la rédaction des projets de textes législatifs et réglementaires dans le domaine de l'Administration Publique;
- d'assurer la gestion administrative et prévisionnelle du personnel civil de l'Etat ;
- d'élaborer et de suivre la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat ;
- de recruter et de gérer les fonctionnaires et les agents contractuels pour les emplois permanents de l'Etat ;
- de participer à la définition des procédures et mode de détermination, d'exécution et de contrôle de la masse salariale en rapport avec le département chargé des finances;
- de contribuer à la définition de la politique salariale en faveur des agents civils de l'Etat;
- de planifier et de gérer la formation et le perfectionnement en cours d'emploi du personnel civil de l'Etat ;
- de gérer les bourses de perfectionnement du personnel civil de l'Etat;
- de rechercher auprès des institutions spécialisées le financement pour la formation et le perfectionnement en cours d'emploi;
- d'oeuvrer à la réalisation de la protection sociale des agents de la Fonction Publique;
- de participer à la définition et à la mise en oeuvre de la politique nationale favorisant la création d'emploi.

CHAPITRE II : ORGANISATION

ARTICLE 2 : Pour accomplir sa mission, le Ministère de la Réforme Administrative et de la Fonction Publique comprend :

- un Secrétariat Général
- un Cabinet
- des Services d'Appui
- des Directions Nationales
- un Service Rattaché

- des Organes Consultatifs.

ARTICLE 3 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Chef de Cabinet
- un Conseiller chargé des Questions de Réforme Administrative
- un Conseiller chargé des Questions de Fonction Publique et de Formation
- un Chargé de Mission,
- un Attaché de Cabinet.

ARTICLE 4 : Les Services d'Appui sont :

- la Division des Affaires Administratives et Financières (DAAF)
- le Service Information et Documentation (SID)
- le Secrétariat Central (S.C).

ARTICLE 5 : Les Directions Nationales sont :

- le Bureau de Stratégie et Programme de Réforme Administrative;
- la Direction Nationale de la Fonction Publique.

ARTICLE 6 : Le Service Rattaché est :

- le Centre de Perfectionnement Administratif (CPA).

ARTICLE 7 : Les organes Consultatifs sont :

- la Commission Nationale de la Réforme Administrative;
- le Conseil Supérieur de la Fonction Publique;
- la Commission Nationale des Avancements;
- la Commission Nationale de Recrutement;
- le Conseil National de Perfectionnement.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 8 : Des Décrets du Président de la République fixent séparément les attributions et l'organisation du Service rattaché et des organes consultatifs.

ARTICLE 9 : Les Conseillers Scientifiques du Bureau de Stratégie et des Programmes de Réforme Administrative ont rang et prérogatives des Conseillers des Départements ministériels.

ARTICLE 10 : Des Arrêtés du Ministre de la Réforme Administrative, et de la Fonction Publique fixent séparément les attributions et l'organisation des Directions Nationales et des Services d'Appui.

4.

ARTICLE 11 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles des dispositions du Décret N°92/211/PPG/SGG du 3 septembre 1992, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Réforme Administrative, de la Fonction Publique et du Travail, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 6 FEVRIER 1995

A stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large 'C' followed by a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

LANSANA CONTE